RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 70005
Numéro SIREN : 331 499 061
Nom ou dénomination : CEP HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2019 sous le numéro de dépôt 806

DEPOT N° 2019 A 806.
DU 18 JAN. 2019

COMPAGNIE D'ETUDES ET PLASTIQUES
Société par actions simplifiée
au capital de 5 240 000 €
Siège social : Zone Industrielle du Tiennon
63550 SAINT REMY SUR DUROLLE
331 499 061 RCS CLERMONT-FERRAND

Acte Unanime des Associés du 21 décembre 2018

Les Soussignés :

Monsieur Pierre DAMBRICOURT, propriétaire de	52.399 actions
Monsieur Géry DAMBRICOURT, propriétaire de	1 action

Seuls Associés de la société COMPAGNIE D'ETUDES ET PLASTIQUES, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.240.000 euros, dont le siège social est à SAINT REMY SUR DUROLLE (63550) – Zone Industrielle du Tiennon, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 331 499 051,

Ont conformément à l'article 26-2 des statuts stipulant que les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

- **Modification de la dénomination sociale de la société ;**
- **Modifications statutaires corrélatives ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

PREMIÈRE DECISION

La collectivité des Associés décide, à l'unanimité, de modifier, à compter du 31 décembre 2018, la dénomination sociale de la société pour adopter la dénomination « CEP HOLDING ».

En conséquence, la collectivité des Associés décide, à l'unanimité, de modifier comme suit l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit, à compter du 31 décembre 2018 :

ARTICLE 3 – DENOMINATION

« *La dénomination sociale de la société est : CEP HOLDING*

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.».

DEUXIEME DECISION

La collectivité des Associés décide, à l'unanimité, de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités requises.

TROISIEME DECISION

La collectivité des Associés décide, à l'unanimité, que la présente décision sera mentionnée, à sa date, au registre des délibérations, avec indication de sa forme, sa nature, son objet et ses signataires, l'acte lui-même étant conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

A cette fin, un original du présent acte est remis au Président qui le reconnaît.

Les Associés :

Monsieur Géry DAMBRICOURT

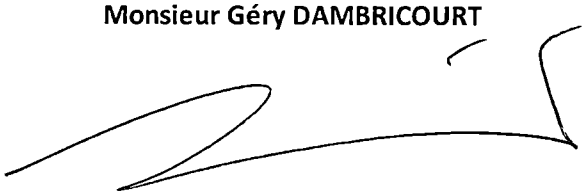

Monsieur Pierre DAMBRICOURT

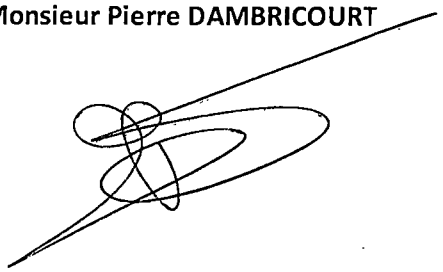

Mis à jour après acte unanime des Associés en date du 21 décembre 2018

« CEP HOLDING »

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.240.000 €

Siège social : Zone Industrielle de Tiennon

63550 SAINT REMY SUR DUROLLE

331 499 061 RCS CLERMONT-FERRAND

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 224-1 et L. 224- 4 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts. Elle résulte de la transformation de la société, antérieurement constituée en société anonyme, par une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 8 novembre 2002.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet:

- la réalisation de toutes opérations industrielles et commerciales,

- la gérance et l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements industriels ou commerciaux,

- et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« CEP HOLDING ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Zone Industrielle du Tiennon - 63550 ST REMY SUR DUROLLE.

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du Président de la Société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La prorogation de la Société doit intervenir par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 23 ou par décision de l'associé unique, un an au mois avant l'expiration de la durée de la Société.

ARTICLE 6 - APPORTS - RESPONSABILITE DES ASSOCIÉS

Le capital social, est fixé lors de la constitution de la société à 250.000 F, provenant d'apports en numéraire, a été porté à 3.000.000 F par apports en numéraire ou par compensation de créances de 2.750.000 F, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 1985.

Il a été réduit de 900.000 F par voie de rachat et d'annulation de 9.000 actions de 100 F de nominal, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1986.

Il a été augmenté de 2.9000.000 F par capitalisation de 2.000.000 F de réserves facultatives et par apport numéraire de 900.000 F, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1987.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2001 a décidé de convertir le capital social et la valeur nominale des actions en euros. Afin d'arrondir la valeur nominale de l'action à un nombre entier immédiatement supérieur, cette même assemblée a décidé d'augmenter le capital social de 247.656 F pour le porter de 5.000.000 F à 5.247.656 F par prélèvement sur les réserves et relèvement de la valeur nominale de chaque action de 100 F à 104,9531 F, soit 16 €. Le capital social étant désormais de 800.000 € divisé en 50.000 actions de 16 € de valeur nominale chacune.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mai 2008, la société a procédé à une augmentation de capital de 4.200.000 € afin de porter le capital social de 800.00 € à 5.000.000 € par incorporation au capital de 4.2000.000 € de réserves et relèvement de la valeur nominale de chacune des 50.000 actions composant le capital social de 16€ à 100 €.

Cette même Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social de 240.000 euros par émission de 2.400 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € émises à la valeur de 100 € à libérer du quart par apport en numéraire lors de la souscription, le solde devant être libéré par apport en numéraire dans un délai maximum de 5 ans à compter de la souscription sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.240.000 € divisé en 52.400 actions de 100 € de valeur nominale.

Le capital social est entièrement libéré.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 23 ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de leur souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les obligations sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10-INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte en plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – AVANTAGES PARTICULIERS

Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 24 décembre 2016, les associés ont décidé à l'unanimité l'octroi d'un avantage particulier au profit de Monsieur Gery DAMBRICOURT.

Cet avantage consiste, lorsqu'une décision de distribution de dividendes ou de réserves est décidée par la collectivité des associés, en l'attribution au profit de Monsieur Gery DAMBRICOURT d'un dividende annuel de 50.000 € bruts versés préalablement à toute autre répartition aux titulaires d'actions.

Après versement de ce dividende à Monsieur Gery DAMBRICOURT, le solde des sommes mises en distributions est réparti entre les associés à proportion de leur participation au capital.

ARTICLE 14- MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre du mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours suivant celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 15 à 19 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 15 – AGREMENT

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective prise aux conditions de majorité prévues à l'article 23.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agrée doit être réalisé dans le mois de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16-NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 15 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉE

1. En cas de modification, au sens L.233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle de l'identité de ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 18 -EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants:

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la Société
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 23.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et doit être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres associés ;

- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans le mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 19 - EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise, chacune des parties désignera son propre expert dans un délai de quinze (15) jours.

Les deux experts choisis par les parties désigneront à leur tour d'un commun accord, également dans un délai de quinze (15) jours un troisième expert.

A défaut d'accord, le troisième expert sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés sans recours possible.

Du jour de leur nomination, les experts disposeront d'un délai de quarante cinq (45) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées, pour exécuter leur mission, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil et remettre leur rapport simultanément à toutes les parties.

Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme mais devra obligatoirement indiquer la valeur de la société et celles des valeurs mobilière dont la transmission est envisagée.

Dans la mission d'évaluation, les experts choisis devront obligatoirement utiliser au moins deux méthodes différentes d'évaluation, à savoir:

- Une méthode patrimoniale basée sur la valeur de l'actif net réel,
- Et une étude financière basée sur la rentabilité future de la société.

En outre, les experts n'affecteront d'aucune décote de minorité les valeurs mobilières dont ils auront à connaître dans le cadre de leur mission d'expertise.

La décision du collège d'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

En cas d'empêchement quelconque de l'un des experts, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Les frais d'expertise seront supportés par égalité entre toutes les parties concernées.

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

1. – Principes – Pouvoirs – Rémunération

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement, sous réserve des stipulations du paragraphe 2 du présent article.

Le président de la société détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels. Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour, il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

En outre, et à titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 23:

- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,

- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le Directeur Général exerce la direction générale de la société.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, un directeur général ne peut sans l'accord du Président ou d'un autre directeur général :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,

- prendre des engagements financiers d'un montant supérieur à 100.000 € ;

- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,

- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

2. – Décès – incapacité de Monsieur Gery DAMBRICOURT

En cas de décès ou incapacité (médicalement attestée par des certificats émanant de deux médecins différents) de Monsieur Gery DAMBRICOURT, et ce aussi longtemps qu'il aura la qualité de Président de la société, il sera automatiquement et sans délai, remplacé par Monsieur Pierre DAMBRICOURT à la condition que ce dernier ait la qualité de Directeur Général.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention entre la société:
- Son Président ;
- L'un de ses dirigeants;
- L'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, une société contrôlant une société associée disposant des droits de vote supérieure à 10%.

Intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulés. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences

dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conditions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Toutefois ces dernières doivent être communiquées au Commissaire aux comptes de la société par le Président.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 23.

ARTICLE 23-OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

L'ensemble des décisions collectives sont prises à l'unanimité.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions sont à la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 24-PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an,
dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 25 - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions du capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, à l'exception des décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le représentant d'un ou plusieurs associés dispose, en sus de ses propres voix, de celles de son ou ses mandants avec les mêmes limitations.

L'exercice des droits de vote est suspendu en cas de mise en œuvre de l'article 18 des statuts

ARTICLE 26 -MODES DE CONSULTATIONS

1. -Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

2. -Les décisions collectives sont prises en Assemblées Générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

3. Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence, vidéo conférence, télécopies, télex, etc... Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),

- L'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),

- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour
de la délibération au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 27 -ACCES AUX ASSEMBLEES ET AUX DELIBERATIONS

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, sous quelque forme que ce soit, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

ARTICLE 28 -ASSEMBLEES GENERALES

1. La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes:
   - Pour l'approbation annuelle des comptes ;
   - Lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés.

2. L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

3. L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 29 -CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 30-PROCESVERBAUX

Les décisions des associés prises en Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents et leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signés par Président; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 31 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 33-COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 34-AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, les pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au- dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au

nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 35-MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans un délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 37- DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 23.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un associé unique personne physique ou plusieurs associés et hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraine sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code du Commerce.

Lorsque la société comporte plusieurs associés et hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents ans les conditions de droit commun.

"Pour Copie Certifié conforme"
Le Président